

**CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE D'UN POSTE D'AMARRAGE
CONDITIONS PARTICULIERES (Formule 2026)**

ENTRE :

La Compagnie des Ports du Morbihan, Agissant au titre de la concession du port départemental de la Trinité-sur-Mer en date du 31 décembre 2014, Société publique locale au capital de 22.994.064 euros dont le siège social est situé Hôtel du Département à Vannes (56000) immatriculée au R.C.S. de Vannes sous le numéro B 317 823 409

Représentée par le directeur du port de la Trinité sur Mer, dûment habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après par le terme « **LE GESTIONNAIRE** »

ET

M (nom et prénom).....

Né(e) le..... **à**.....

Domicilié(e) à.....

Désigné€ ci-après par le terme « **LE BENEFICIAIRE** »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par un contrat de concession en date du 31 décembre 2014, le département du Morbihan a confié à la Compagnie des Ports du Morbihan (ci-après « le GESTIONNAIRE ») la concession de service public pour l'exploitation et l'entretien de plusieurs ports, dont le port de la Trinité-sur-Mer.

L'article 8 du contrat de concession confié au GESTIONNAIRE autorise celui-ci à accorder des contrats de garantie d'usage de postes d'amarrage en application de l'article R. 5314-34 du Code des transports.

Conformément à l'article 9.7 du contrat de concession, le département du Morbihan a agréé le contrat-type de garantie d'usage sur le modèle duquel sont établies les présentes.

Cette garantie d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage peut être accordée pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce contexte, le GESTIONNAIRE prévoit la réalisation d'investissements au sein du périmètre du port de la Trinité-sur-Mer consistant dans la réalisation des opérations suivantes :

- Amélioration de l'abri du port par allongement et élargissement du môle Tabarly, pour un montant estimé de 8M€
- Réorganisation allongement de pannes de pontons dans le port, pour un montant estimé de 3,3M€
- Réorganisation du terre-plein technique de la Grassenne (fosse élévateur, traitement pour le carénage, création d'une cale de mise à l'eau) pour un montant de 7,2 M€

Afin de financer ces opérations, le GESTIONNAIRE envisage de proposer dans un premier temps 70 contrats portant garantie d'usage délivrés pour une durée de 10 ou 15 ans, venant se substituer progressivement aux contrats annuels.

Dans ce contexte, le présent Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage a pour objet, conformément aux conditions générales annexées aux présentes et avec lesquelles il forme un ensemble contractuel indivisible, de définir l'étendue et conditions de la garantie d'usage accordée au BENEFICIAIRE.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le GESTIONNAIRE accorde au BENEFICIAIRE une garantie d'usage de poste d'amarrage dans le port de la Trinité-sur-Mer, dans le respect des Conditions générales annexées aux présentes, du Contrat de concession confié au GESTIONNAIRE, du Règlement de service et du Règlement de police du port de la Trinité-sur-Mer.

Cette garantie d'usage porte sur le droit de stationnement du bateau identifié à l'article 4 des présentes.

ARTICLE 2 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

2.1 – Condition suspensive attachée au nombre de contrats de garantie d'usage disponibles

Le présent contrat est consenti et accepté sous la condition suspensive de la disponibilité du nombre de contrats de garantie d'usage par durée de contrat et par catégories de bateaux au sein du port de la Trinité sur Mer.

Le GESTIONNAIRE informe le BENEFICIAIRE que les contrats de garantie d'usage sont enregistrés et horodatés par le GESTIONNAIRE dans l'ordre chronologique correspondant à la date d'encaissement de l'acompte (date de valeur) qui suit leur signature. Ils sont classés par durée de contrat et par catégorie de bateaux.

Dans l'hypothèse où, in fine, il s'avèrerait que le nombre de contrats signés dépasse le nombre de contrats de garanties d'usage susceptibles d'être accordés par le

GESTIONNAIRE, les bénéficiaires seront servis selon l'ordre chronologique dont il vient d'être fait état, le nombre de places disponibles par catégorie, priorité étant donnée aux durées les plus longues.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE serait retenu, le GESTIONNAIRE lui notifie par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique (avec demande d'avis de réception et de lecture) la levée de cette garantie suspensive. La date de levée de la condition suspensive correspond à la date d'envoi de ce courrier par le GESTIONNAIRE.

A défaut de levée de cette condition suspensive dans un délai de douze [12] mois à compter de la signature des présentes, reconductible une fois pour une durée de douze (12) mois supplémentaires à l'initiative du GESTIONNAIRE sans qu'il n'en résulte un quelconque droit indemnitaire pour le BENEFCIAIRE, le présent contrat sera considéré comme caduc. Dans ce cas, l'acompte versé en application de l'article 3 lui sera intégralement restitué dans un délai d'un mois suivant la notification par le GESTIONNAIRE de son éviction, sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à un quelconque indemnité.

Avant la levée de cette condition suspensive, le BENEFCIAIRE peut renoncer au bénéfice du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au GESTIONNAIRE. L'acompte versé par le BENEFCIAIRE à la signature des présentes lui sera restitué, déduction faite d'une indemnité de 500,00€ TTC (cinq cents euros) conservée par le GESTIONNAIRE au titre notamment de la gestion administrative du dossier. La somme restante sera reversée au BENEFCIAIRE dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant sa renonciation au GESTIONNAIRE.

2.2 – *Prise d'effet et durée de la garantie d'usage*

La garantie d'usage objet du présent contrat est consentie pour une durée de 10/15 années (soit respectivement 3650 jours / 5475 jours), prenant effet à compter de la date de la levée de la condition suspensive visée à l'article 2.1 du présent contrat.

La garantie d'usage objet du présent contrat pourra prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues par les Clauses et conditions générales du contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage annexées au présent Contrat.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Les redevances mises à la charge du BENEFCIAIRE résultent de l'application des tarifs en vigueur à la date de la levée de la condition suspensive du présent contrat, dans les conditions précisées par l'annexe 2 (sous réserve de l'application des tarifs annuels en ce qui concerne la redevance annuelle).

- ✓ Le montant de la redevance forfaitaire applicable au présent Contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage s'élève à [**Montants HT et TTC à préciser**].

Le BENEFCIAIRE verse à la signature des présentes un acompte égal à 3% du montant de la redevance forfaitaire, arrondi à la centaine d'euros supérieure.

Le solde de la redevance forfaitaire est payable en intégralité dans les 15 jours suivant la levée d'option de la garantie d'usage telle que définie à l'article 2.2 des présentes.

- ✓ La redevance annuelle d'exploitation est payée par le BENEFCIAIRE pour chaque année à échoir avant le 31 janvier de l'année en question, à compter de la prise d'effet de la garantie d'usage telle que définie à l'article 2.2 des présentes.

Pour la première année, le paiement intervient dans les 15 jours suivant la prise d'effet de la garantie d'usage telle que définie à l'article 2.2 des présentes pour un montant calculé *pro rata temporis* et porté à la connaissance du BENEFCIAIRE par le GESTIONNAIRE à l'occasion de la levée de la condition.

Pour les années suivantes, le tarif applicable est celui résultant de l'adoption des tarifs annuels, et fonction de l'évolution du tarif du contrat de réservation d'emplacement annuel « Passeport Morbihan » (ou équivalent) proposée par le GESTIONNAIRE et approuvée par l'Autorité Portuaire.

A l'expiration de son contrat, le BENEFCIAIRE pourra bénéficier s'il le souhaite d'un contrat d'abonnement annuel (Passeport Morbihan ou équivalent) et sera alors soumis aux droits et obligations de tout signataire d'un contrat annuel de réservation d'emplacement.

Toute autre redevance qui serait due par le BENEFCIAIRE sera payable dans les conditions prévues par les Conditions générales.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le GESTIONNAIRE s'engage, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, à réaliser les investissements visés au préambule des présentes. En cas d'impossibilité pour le GESTIONNAIRE de réaliser les investissements ainsi envisagés, celui-ci s'engage à réaliser des investissements portant sur des ouvrages, des bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci.

Le GESTIONNAIRE garantit au BENEFCIAIRE pour le bateau ci- après désigné un droit d'amarrage à un emplacement sur ponton du port.

Le BENEFCIAIRE ne disposant d'aucun droit acquis à une place désignée pour la durée du contrat, le GESTIONNAIRE est seul à pouvoir décider de la place qui lui est affectée, en fonction des caractéristiques de son bateau :

Nom du bateau	Type	Longueur maximale	Largeur	Tirant d'eau	Poids

Le GESTIONNAIRE informe le BENEFCIAIRE que son bateau pourra être déplacé occasionnellement sur un autre emplacement, ponton ou corps-mort, en cas de nécessités de services.

Le GESTIONNAIRE assumera, en dehors des services généraux mis à disposition de l'ensemble des usagers du port – équipements sanitaires, enlèvement des ordures ménagères, une connexion au réseau wifi, informations météo – les prestations suivantes :

- La fourniture d'eau douce pour avitaillement de bord à l'exclusion de l'entretien du bateau,
- La fourniture d'électricité limitée à 10 ampères par prise et par bateau, réservée à certaines utilisations telles que : éclairage de bord, chargeur de batterie, petit outillage.

Le BENEFICIAIRE aura, par ailleurs, droit aux avantages attribués chaque année aux usagers souscrivant un contrat annuel type « Passeport Morbihan (ou équivalent) », dans les limites prévues à l'article 4 des conditions générales annexées à ce contrat.

Ces avantages lui sont accordés à titre exclusif et ne sont pas transmissibles aux personnes louant éventuellement le droit attaché à la garantie d'usage dans les hypothèses prévues aux Conditions générales.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1. Dispositions générales

Le BENEFICIAIRE déclare :

- Être propriétaire ou titulaire d'un contrat donnant vocation à la propriété (cas du leasing notamment) du bateau défini à l'article 4.
- Accepter les conditions du présent contrat et son annexe 1 (Clauses et conditions générales du contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage).
- Reconnaître avoir pris connaissance des obligations qu'il contracte en conséquence envers le GESTIONNAIRE, telles qu'elles sont précisées dans le cahier des charges de la concession, le règlement particulier de police du port et le règlement de service du port, ensemble de documents consultables en capitainerie.
- Reconnaître que les ouvrages du port mis à sa disposition sont en bon état d'entretien.

5.2. Assurances

Le BENEFICIAIRE déclare sur l'honneur être assuré

- Par la Compagnie d'assurances (*Raison sociale et adresse du siège de la Compagnie d'Assurance*) :
- N° de police :

Contre les risques indiqués à l'article 4.4 des Conditions générales du contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage ainsi que dans le règlement de police.

Il s'engage sur l'honneur à reconduire ce contrat chaque année avec son assureur, et à porter immédiatement à la connaissance du GESTIONNAIRE toute cessation de validité de ce contrat d'assurance ainsi que toute modification qui serait apportée à celui-ci (changement d'assureur, etc).

5.3. Modifications

Le BENEFCIAIRE s'engage à déclarer immédiatement au GESTIONNAIRE toute modification concernant les informations communiquées à l'occasion de la conclusion du présent contrat.

En cas de changement affectant l'acte de francisation ou la carte de circulation de son navire (ou équivalent en matière de navigation fluviale), notamment en cas de modification des caractéristiques du bateau, du ou des propriétaires, de changement de pavillon, etc., il présente immédiatement au gestionnaire portuaire l'original du nouveau document délivré par les Affaires maritimes.

Conformément aux stipulations de l'article II.5.2 du Règlement de service du Port, en cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant au présent contrat sera proposé. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales annexées à ce contrat.

5.4. Stipulations particulières en cas de changement de bateau

- ✓ Dans l'hypothèse d'un changement de bateau entraînant un changement vers une catégorie tarifaire supérieure, un avenant sera proposé sous réserve de la capacité du port à accueillir le nouveau bateau.

Compte tenu de l'augmentation de la taille de son bateau, le BENEFCIAIRE versera au GESTIONNAIRE une somme correspondant à l'actualisation de la redevance forfaitaire, calculée comme suit :

$$V_c = [R_s - R_0] \times [\frac{TP_{01}(n)}{TP_{01}(o)}] \times [A / N]$$

V_c = Versement complémentaire

R_s = Montant de la redevance forfaitaire d'origine applicable à la catégorie du nouveau bateau

R_0 = Montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat

$TP_{01}(n)$ = Index général tous travaux du mois de juillet de l'année précédente

$TP_{01}(o)$ = Indice ci-dessus du mois de juillet de l'année précédant la signature du contrat

A = Durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours)

N = Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

- ✓ Dans l'hypothèse inverse – changement de bateau entraînant un changement vers une catégorie tarifaire inférieure – le GESTIONNAIRE reversera au BENEFICIAIRE une somme calculée comme suit, sur la base de la différence entre le montant résiduel révisé de la redevance forfaitaire et celui applicable à la catégorie tarifaire immédiatement inférieure, quelle que soit la catégorie tarifaire inférieure applicable :

$$V = [R_0 - R_i] \times [\frac{TP_{01}(n)}{TP_{01}(o)}] \times [A / N]$$

- V = Versement
- R₀ = Montant de la redevance forfaitaire d'origine fixée par le contrat
- R_i = Montant de la redevance forfaitaire d'origine applicable à la catégorie tarifaire immédiatement inférieure
- TP₀₁(n) = Index général tous travaux du mois de juillet de l'année précédente
- TP₀₁(o) = Indice ci-dessus du mois de juillet de l'année précédant la signature du contrat
- A = Durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours)
- N = Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

- ✓ Les redevances annuelles d'exploitation sont actualisées à la nouvelle catégorie de bateau retenue en application des alinéas précédents.
- ✓ A l'occasion d'un changement de bateau, le GESTIONNAIRE appliquera au BENEFICIAIRE des frais de gestion fixés selon la grille des tarifs publics du port (valeurs 2026 : 500 € TTC).

5.5. Correspondant

Le BENEFICIAIRE désigne la personne suivante comme étant la personne à prévenir en cas de nécessité et en son absence.

NOM :.....

PRENOM :.....

ADRESSE :.....

TELEPHONE :.....

MAIL :.....

ARTICLE 6 – TRANSFERTS, PREEMPTION ET RESILIATION

6.1. Transfert

La présente garantie ne conférant que des droits personnels, le BENEFCIAIRE qui, pour un motif quelconque souhaiterait en transférer le bénéfice à un tiers ne pourra y procéder qu'avec l'autorisation préalable et écrite du GESTIONNAIRE.

Il devra à cet effet, adresser une lettre recommandée avec avis de réception au GESTIONNAIRE comportant, s'agissant de la personne physique à qui il envisage de transférer le bénéfice de la garantie d'usage, les mêmes renseignements que ceux qui ont été exigés de lui pour l'établissement des présentes.

Le GESTIONNAIRE disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse.

En cas d'acceptation, un avenant de transfert sera établi entre le GESTIONNAIRE, le BENEFCIAIRE et son successeur. A l'occasion de ce transfert, le GESTIONNAIRE facturera au successeur BENEFCIAIRE un forfait de transfert d'un montant de 5% de la valeur de reprise définie au 6.2 ci-après avec un minimum fixé selon la grille des tarifs publics du port (valeurs 2026 : 500 € TTC).

Le GESTIONNAIRE dispose, à l'occasion de cette demande de transfert du bénéfice de la garantie d'usage, d'un droit de préemption qu'il pourra exercer moyennant le versement au BENEFCIAIRE cédant d'une indemnité dont le montant sera calculé selon les modalités précisées au 6.2 ci-après.

6.2. Reprise

En cas de préemption, dans les conditions prévues à l'article 6.1, la valeur de reprise de la redevance forfaitaire est obtenue par application de la formule définie ci-après :

$$V = R_0 \times [\frac{TP_{01}(n)}{TP_{01}(o)}] \times [A / N]$$

V	= Valeur de la reprise
R ₀	= Montant de la redevance forfaitaire d'origine pour la catégorie du dernier bateau désigné au présent contrat.
TP ₀₁ (n)	= Index général tous travaux du mois de juillet de l'année précédente
TP ₀₁ (o)	= Indice ci-dessus du mois de juillet de l'année précédant la signature du contrat
A	= Durée de validité restante du contrat à la date de reprise (en jours)
N	= Durée de la garantie d'usage fixée par le contrat (en jours).

6.3. Indemnité de résiliation

En cas de résiliation du présent contrat de garantie d'usage, prononcée en application de l'article 9 des Conditions Générales, la valeur de reprise de la garantie d'usage sera calculée comme indiqué au paragraphe 6.2 ci-dessus et réduite de moitié.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le BENEFCIAIRE fait élection à l'adresse précisée en tête des présentes, le GESTIONNAIRE fait élection au 8 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES Cedex.

Dans le cas de figure où le BENEFCIAIRE change de lieu d'établissement, de domiciliation, de constitution ou de résidence fiscale, il en informe le GESTIONNAIRE dans les dix (10) jours suivants ce changement.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut de règlement amiable, toute contestation née à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation des présentes, sera soumise aux juridictions du ressort du siège du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Sont annexées aux présentes et revêtent une valeur contractuelle les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Conditions générales du contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage
- Annexe 2 : Tarifs 2026 des redevances

Les règlements particuliers de police et de service du port sont consultables en capitainerie ou sur le site internet du port de la Trinité-sur-Mer : <https://port-la-trinite-sur-mer.com/>
Le contrat de Concession de service public du port départemental de la Trinité-sur-Mer est consultable en capitainerie

Fait à,
le

Le BENEFCIAIRE
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite
« bon pour acceptation »)*

Le GESTIONNAIRE

Annexe 2 : grille tarifaire 2026

PORT DE LA TRINITE SUR MER

Tarifs 2026 € TTC - GARANTIE D'USAGE

Redevance d'occupation du domaine public (Tarif 1)

CAT.	Longueur	Largeur	Surface	Redevance annuelle d'exploitation 10 ANS	Redevance forfaitaire 10 ANS	Redevance annuelle d'exploitation 15 ANS	Redevance forfaitaire 15 ANS
	maxi	maxi	maxi multi				
A	5,99	2,30	13,78	343	20 607	343	29 623
B	6,49	2,45	15,90	382	22 921	382	32 558
C	6,99	2,60	18,17	422	25 318	422	35 963
D	7,49	2,70	20,22	463	27 799	463	39 487
E	7,99	2,80	22,37	506	30 364	506	43 131
F	8,49	2,95	25,05	550	32 993	550	46 865
G	8,99	3,10	27,87	595	35 706	595	50 718
H	9,49	3,25	30,84	641	38 481	641	54 661
I	9,99	3,40	33,97	689	41 320	689	58 693
J	10,49	3,55	37,24	737	44 222	737	62 815
K	10,99	3,70	40,66	786	47 166	786	66 997
L	11,49	3,85	44,24	837	50 252	837	71 298
M	11,99	4,00	47,96	890	53 438	890	75 813